

## En tant que gréviste, mon employeur peut-il me sanctionner ?

Aucun agent ne peut subir de sanction ou de discrimination pour avoir fait grève dans les conditions légales.

L'agent gréviste se verra uniquement appliquer une **retenue sur son traitement** due à sa participation à la grève. Elle n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire mais constitue une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière.

En effet, l'absence de service fait donner lieu à une retenue proportionnelle à la durée de la grève, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève. Ainsi, la retenue est égale à :

- 1/30<sup>e</sup> pour une journée d'absence,
- 1/60<sup>e</sup> pour une demi-journée d'absence,
- 1/151,67<sup>e</sup> par heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Les primes versées annuellement sont incluses dans l'assiette de calcul de la retenue. Elles doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant du 30<sup>me</sup> à retenir.

Le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu en intégralité. Les remboursements de frais ne sont pas pris en compte.

A noter que les jours de grève ne donnant pas lieu à cotisation retraite ne sont pas pris en compte pour la retraite. Toutefois, l'agent gréviste conserve pleinement ses droits à avancement.

En revanche, **l'agent peut être sanctionné s'il fait un exercice anormal ou illégal du droit de grève qui le conduit à réaliser une faute** (participation à une grève illégale, occupation illégale de locaux, séquestration, injures ou manquement au devoir de réserve).

[L'article L2512-4 du code du travail](#) prévoit que le non-respect des modalités d'exercice du droit de grève dans le secteur public est susceptible d'entraîner des **sanctions disciplinaires** prises dans le respect du principe du contradictoire, les agents doivent être mis à même de présenter des observations sur les faits qui leur sont reprochés et d'avoir accès au dossier les concernant.

A noter que toutes les formes de grève ne sont pas autorisées et peuvent donc constituer une faute disciplinaire passible d'une sanction :

- La grève perlée n'entraîne pas de cessation de l'activité. Les agents continuent de travailler mais leur activité est exercée au ralenti, ce qui entraîne une désorganisation des services,
- La grève politique qui n'a pas pour but de défendre une revendication professionnelle mais politique,
- La grève tournante consiste en la cessation concertée de travail à tour de rôle entre les différentes catégories de personnel dans le même service ou différents services dans la même structure,
- La grève du zèle qui consiste à se livrer à des agissements ayant pour effet de rendre impossible l'exécution du service et donc à paralyser l'activité de l'administration,
- La grève avec occupation des lieux de travail sans autorisation de l'autorité territoriale.